

GE_GERICHTE P/18309/2022 vom 27. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18309_2022

FR: GE_GERICHTE P/18309/2022 du 27 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/18309/2022 del 27 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). La CPAR ayant plein pouvoir de cognition, il n'y a pas lieu à renvoyer la cause au TP, les conditions de l'art. 409 CPP n'étant en tout état pas réalisées.

E. 2

L'appelant réitère dans son mémoire d'appel sa réquisition de preuves consistant à ce que soit ordonnée une expertise permettant d'établir sa responsabilité pénale, réquisition qui n'avait préalablement pas été formulée ni au MP ni devant le TP. 2.1.1. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), si l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 7B_543/2023 du 5 novembre 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.3 ; 6B_237/2021 du 6 décembre 2021 consid. 2.1). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêts précités 6B_505/2019 consid. 1.1.1 et 6B_155/2019 consid. 2.1). 2.1.2. Selon l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Ces alinéas ne sont pas applicables si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état (al. 4). L'art. 20 CP dispose que l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ainsi ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve

en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 273 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3). Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique ou la dépendance aux stupéfiants (ATF 132 IV 29 consid. 5.1 ; 116 IV 273 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1). En matière de stupéfiants, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1 ; 6B_418/2009 du 21 octobre 2009 consid. 1.2.2 ; 6B_13/2009 du 9 février 2009 consid. 3.1). 2.1.3. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est consacré notamment par les art. 8 Cst, 14 CEDH et 5 CDPH.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant requiert que soit ordonnée son expertise psychiatrique, arguant de son alcoolisme chronique et de ses comorbidités. Or l'appelant n'a pas allégué avoir, peu avant ou peu après les faits, dû être hospitalisé en raison de ces diverses comorbidités, la dernière hospitalisation dont il est fait état étant située en août 2021. La rechute alléguée en mars 2022 n'est pas confirmée par pièce. Le jour des faits, il a bu " plusieurs " bières (déclarations MP et mémoire d'appel), bien loin des 3l de vodka par jour mentionnés dans une des attestations produites, ce qui ne permet pas en soi de retenir qu'il était fortement alcoolisé comme il l'a soutenu devant la police. Cela vaut d'autant plus qu'il se prévaut d'être alcoolique, ce qui implique une tolérance plus élevée à l'alcool. Les messages échangés, bien que parsemés de fautes d'orthographe, ce qui est très fréquent avec ce mode de communication, ne sont pas non plus incohérents. Aucun autre élément au dossier ne va ainsi dans le sens d'une alcoolisation massive aigüe au moment des faits, de sorte que ses comorbidités, dont son impulsivité, qui pourrait expliquer des consommations non contrôlées, ne peuvent avoir joué de rôle. Dès lors, et quand bien même il ressort en effet du dossier que l'appelant souffre d'alcoolisme chronique, ainsi que de comorbidités pouvant affecter notamment sa consommation d'alcool, il ne peut être retenu qu'un doute sérieux existe sur sa responsabilité le 20 août 2022. Seule étant déterminante la question de sa responsabilité au moment des faits, le diagnostic d'alcoolisme chronique, qu'il qualifie dans ses écritures de handicap, ne lui permet de tirer aucun argument. Le fait qu'il soit au bénéfice d'une curatelle pour gérer ses affaires administratives atteste de difficultés qui n'entraînent pas ipso facto de diminution et ou de disparition de sa responsabilité pénale. Le refus d'ordonner une expertise est dès lors conforme au droit en ce que les éléments de la procédure ne suscitent pas de doute sérieux quant à la responsabilité de l'appelant au moment des faits et qu'elle ne consacre aucune discrimination liée à son état de santé.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP,

concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2. ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 3.1.2. Est puni pour menaces quiconque, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne (art. 180 CP). L'infraction est poursuivie sur plainte (al 1). Sur le plan objectif, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1). Il faut ensuite que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). La mise en garde n'est pas une menace. La menace se distingue ainsi du simple avertissement non punissable par lequel l'auteur prévient le destinataire d'un préjudice ou d'un danger sur lequel il n'a ou ne peut prétendre avoir aucune influence (ATF 117 IV 445 , consid. 2b ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3^{ème} éd., n° 3 ad art. 180 CP). Certes, celui qui met en garde et celui qui menace prédisent l'un et l'autre un désagrément. Mais le premier annonce un événement indépendant de sa volonté, tandis que le second fait savoir qu'il le provoquera (STOUDMANN, Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, n° 13 ad art. 180 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2). L'auteur doit ainsi avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 ; 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1 ; 6B_508/2021 du 14 janvier 2022, consid. 2.1). En cas de menace non adressée directement à la victime, l'auteur doit avoir compté qu'elle serait transmise à la victime, ou que celle-ci en aurait connaissance d'une autre manière (STOUDMANN, op. cit., n° 19 et 21 ad art. 180 CP).

E. 3.2

En l'espèce, l'existence du message incriminé n'est pas contestée. Ne l'est pas non plus le fait qu'il était de nature à effrayer la personne concernée. Aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute les déclarations de la plaignante qui affirme en effet avoir été effrayée voire angoissée, l'existence de la hache étant établie, de même que la connaissance de son existence par la plaignante. Le préjudice visé, soit de tuer la plaignante, dépendait de la volonté de l'appelant, même si la mise à exécution de cette volonté était liée à une circonstance extérieure, de sorte qu'il y a bien menace et non simple avertissement. Le préjudice annoncé étant à l'évidence grave, il est établi que ce message constituait objectivement une menace. Sous l'angle subjectif, l'appelant avait conscience de ce que ses propos contenaient une menace grave et que sa compagne pouvait cas échéant confirmer

qu'il détenait une hache. Les parties se connaissaient et habitaient dans le même quartier. La plaignante et la compagne du prévenu étaient amies et se parlaient régulièrement. La seconde se livrait en outre facilement à la plaignante. Quoi qu'il affirme en appel, l'appelant était bien conscient de ce que sa compagne se confiait, y compris sur sa vie conjugale, au vu des messages qu'il lui a lui-même adressés (" Ferme ta bouche maintenant ", " Arrête de raconter ta vie " " tu peux pas laisser ça en privé?!? "). Il est par ailleurs établi que l'appelant a vu les deux femmes partir ensemble, accompagnées de tiers. Dès lors, si la question du dol direct peut être laissée ouverte, l'appelant n'a pu qu'envisager et accepter, en adressant le message incriminé à sa compagne, la possibilité que les deux femmes soient toujours ensemble et que celle-ci montre ce message à la plaignante. Il a ainsi agi à tout le moins par dol éventuel. Partant, le verdict de culpabilité sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 219 consid. 11 ; 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1). 4.1.2. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il s'en est pris à la liberté de la partie plaignante, plus précisément à son sentiment de sécurité. Ses motivations relèvent d'un comportement colérique mal maîtrisé aux dépens d'autrui. Sa collaboration a été bonne en ce sens qu'il a admis les faits dès sa première audition, même si les messages en eux-mêmes étaient difficilement contestables. Sa situation personnelle et une relation sentimentale, même tendue, n'expliquent en rien ses agissements et ne les justifient encore moins. Il en va de même de son alcoolisme, qui n'a eu aucune incidence s'agissant de l'envoi du message litigieux. Comme discuté plus haut, sa responsabilité était pleine et entière au moment des faits. Sa prise de conscience est ébauchée. L'appelant a formulé des excuses mais persiste à contester sa culpabilité en appel. Il a désormais deux antécédents judiciaires, non spécifiques. Le genre de peine est acquis à l'appelant de sorte qu'il convient de fixer une peine complémentaire à celle prononcée le 16 mai 2024 (peine pécuniaire de 60

jours-amende à CHF 40.- l'unité). L'infraction objectivement la plus grave, soit celle de menaces, justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Ainsi, si l'appelant avait été jugé en une fois, la peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe") à celle fixée pour l'infraction à la loi sur les armes aurait été arrêtée à 20 jours-amende (peine théorique de 40 jours-amende). C'est ainsi une peine pécuniaire complémentaire de 20 jours-amende qui sera fixée, eu égard à la peine prononcée le 16 mai 2024. Le montant du jours-amende, de CHF 30.-, paraît adapté à sa capacité de revenu de CHF 3'800.- et auquel l'appelant ne consacre aucun développement dans ses écritures. Le sursis est acquis à l'appelant et la durée du délai d'épreuve adéquate. L'appel sera ainsi, sur la peine, partiellement admis bien que pour un motif non plaidé.

E. 5.1

. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant ne consacre aucun développement dans son mémoire d'appel au sujet des dépens alloués en première instance, ne reprenant même pas cette conclusion dans ses écritures. Au demeurant, le montant fixé paraît conforme au droit et sera confirmé.

E. 5.3

S'agissant des dépens d'appel, les prétentions de la plaignante paraissent raisonnables, de sorte que l'appelant sera condamné à lui verser CHF 918.85 correspondant à en 3h d'activité d'avocat stagiaire à CHF 150.-/h et 1h d'activité de chef d'étude à CHF 400.-/h, plus la TVA en CHF 68.85.

E. 6

L'appelant, qui obtient très partiellement gain de cause, pour un motif non plaidé, supportera les neuf-dixièmes des frais de la procédure envers l'État, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP).

E. 7

L'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, à l'exception des 30 minutes consacrées à la déclaration d'appel, incluses dans le forfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3) et du temps global consacré à l'étude du dossier et à la rédaction du mémoire d'appel par une avocate ayant déjà plaidé le dossier en première instance, temps qui sera ramené à 5h05 (16 al. 2 RAJ ; M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2 ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). L'activité indemnisée sera ainsi ramenée à un total de 7h . La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 1'816.10, correspondant à 7h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure

plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en
CHF 136.10. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.